

## Informations complémentaires sur les ventes de chiens et chats dans les foires

La manifestation se déroule conformément aux dispositions du code rural et à celles énoncées par l'arrêté du 31 juillet 2012 (article 1-1 : mentions obligatoires devant figurer de façon lisible et visible sur les installations et cages utilisées pour la présentation à la vente des animaux) et l'arrêté préfectoral n° 50-09/02 SA SV du 22 mai 2002.

Entre autre, article 9 de l'arrêté préfectoral n° 50-09/02 SA-SV du 22 mai 2002 :

*« Indépendamment des obligations relatives à la vaccination antirabique, toute personne présentant un chien destiné à être cédé, est tenue de disposer d'un certificat, en cours de validité attestant de la vaccination de l'animal par un docteur vétérinaire contre la maladie de Carré, l'hépatite contagieuse (maladie de Rubarth) et la parvovirose.*

Concernant la parvovirose, l'animal doit avoir subi au moins deux injections à 2 ou 3 semaines d'intervalle selon le protocole vaccinal défini par le laboratoire. Le cédant a l'obligation de remettre à l'acheteur les documents justifiant du respect de ces dispositions. »

L'article R.214-31-1 du code rural renforce notamment les impératifs liés au bien-être animal (installations évitant toute perturbation et manipulation directe par le public des animaux et permettant leur isolement et leurs soins si nécessaire).

Concernant les documents à fournir aux acheteurs, toute vente d'animaux de compagnie réalisée dans le cadre des activités prévues aux articles L. 214-6-1 à L. 214-6-3 doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :

- document d'identification de l'animal ;
- une attestation de cession ;
- un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également des conseils d'éducation, rédigé conformément à l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession ainsi qu'au contenu du document d'information et de l'attestation de cession mentionnés au 1 de l'article L.214-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- un certificat vétérinaire rédigé conformément à l'article D.214-32-2 du code rural et de la pêche maritime.

Les participants professionnels doivent pouvoir présenter aux services de contrôle :

- récépissé de déclaration de leur élevage,
- document justifiant des compétences : soit une certification professionnelle dont la liste est établie par le ministre chargé de l'agriculture soit un certificat de capacité, soit une attestation de connaissance délivrée suite à une formation concernant les besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et l'entretien des animaux de compagnie,
- autorisation de transport si nécessaire,
- registre des entrées / sorties complet.

Les participants non professionnels (ne cédant à titre onéreux pas plus d'une portée de chiens ou de chats par an et par foyer fiscal) doivent justifier :

- soit de la possession d'un numéro de SIRET,
- soit de la déclaration au livre généalogique de l'ensemble de la portée dans le cas de chiens ou chats LOF.